

Loi n° 50-2020 du 21 septembre 2020
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
électorale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTÉ :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles 7, 25, 89 alinéa 3, 97, 107, 109 et 110 alinéas 1^{er} et 3 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 modifiée, portant loi électorale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

I- A l'article 7, il est ajouté quatre (4) alinéas libellés comme suit :

Les militaires, gendarmes et policiers sont inscrits, en considération de leur domicile, résidence ou caserne à laquelle ils appartiennent, sur les listes électorales spéciales des militaires, gendarmes et policiers.

Les listes électorales spéciales des militaires, gendarmes et policiers sont établies par les autorités de chaque communauté urbaine, communauté rurale, district, arrondissement et commune sans arrondissement ou de chaque mission diplomatique à l'étranger.

Les listes électorales spéciales des militaires, gendarmes et policiers sont permanentes et publiques et font l'objet d'une révision annuelle ou extraordinaire.

Le chef d'état-major général des armées, le commandant de la gendarmerie nationale et le commandant des forces de police peuvent assister les autorités administratives chargées de l'établissement des listes électorales spéciales des militaires, gendarmes et policiers toutes les fois qu'ils en sont requis et selon les modalités déterminées par lesdites autorités administratives.

III- A l'article 25, il est ajouté quatre (4) alinéas libellés comme suit :

En cas de vote par anticipation d'un groupe d'électeurs et de vote général par un autre groupe d'électeurs, à des dates différentes, la campagne électorale est suspendue l'avant-veille à minuit du vote par anticipation et reprend le lendemain de celui-ci pour être à nouveau close l'avant-veille à minuit du vote général.

La durée de la suspension de la campagne en cas de vote par anticipation d'un groupe d'électeurs n'impacte pas les quinze (15) jours francs impartis à la campagne électorale.

L'arrêté portant ouverture de la campagne électorale fixe en ce cas les jours et les heures de l'ouverture de la campagne électorale, de la fin provisoire et de la fin définitive de celle-ci.

Le vote général a toujours lieu un dimanche.

III- A l'article 89, l'alinéa 3 est modifié et réécrit comme suit :

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent uniquement à l'élection du Président de la République et au référendum.

IV- A l'article 97, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

En cas de vote par anticipation, les urnes sont cadenassées et scellées, en présence des représentants des candidats et déposées auprès de la commission locale d'organisation des élections où le vote sera dépouillé en présence des mêmes représentants des candidats, en même temps que le vote général.

V- A l'article 107, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement de partis politiques qui a présenté la liste.

VI- Il est créé sous l'article 109, deux articles 109-1 et 109-2 libellés comme suit :

Article 109-1 : Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;

- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;
- la constatation d'un nombre de bulletins supérieur au nombre d'émargements.

Article 109-2 : La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin.

VII- L'article 110 alinéas 1^{er} et 3 est modifié et réécrit comme suit :

Le contentieux relatif aux élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée nationale, au Sénat et au référendum relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Le droit de contester une élection appartient au candidat.

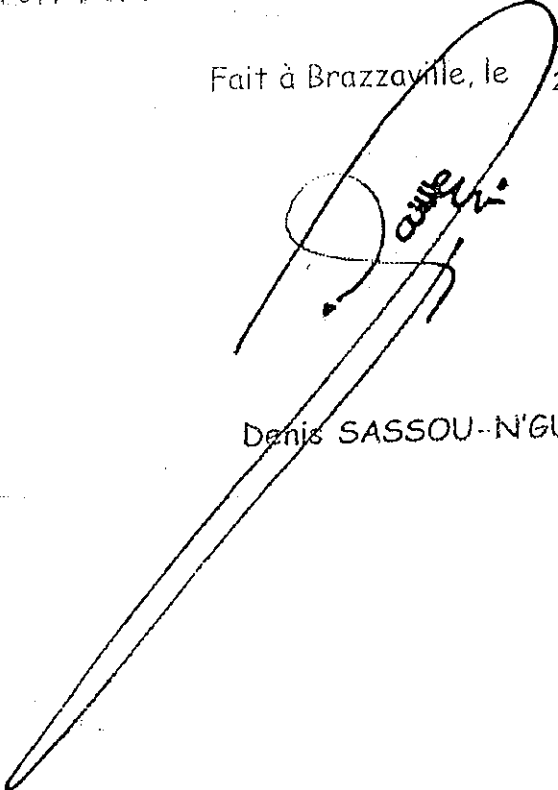
Article 2 : Les articles 110 alinéa 2, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125 sont supprimés.

Article 3 : Dans les articles 105, 107, 108 et 109 du texte de la loi initiale votée et plusieurs fois modifiée, le groupe de mots « tribunal de grande instance statuant en matière administrative » est remplacé par « tribunal administratif ».

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

50-2020

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2020



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



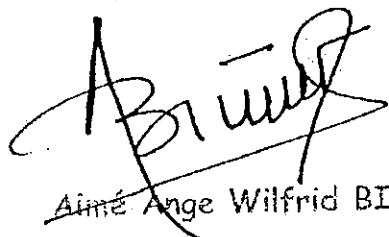
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-